



République Française
Département de Côtes d'Armor

Envoyé en préfecture le 17/04/2025

Reçu en préfecture le 17/04/2025

Publié le

17 AVR. 2025

ID : 022-212200547-20250417-2025_006-CC

COMMUNE D'ERQUY

- :- :-

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- :- :-

ATTRIBUTION DE MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

REQUALIFICATION URBAINE ET PAYSAGERE DE CAROUAL

PHASE 2 - AMENAGEMENT DU FRONT DE MER

LOT 1 : VOIRIE

- :- :-

DECISION DU MAIRE N°2025-0006

- :- :-

Le Maire de la Commune d'Erquy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 10° et L. 2122-23,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1 et L.2222-1 à L.2222-5,

Vu la délibération du Conseil municipal N°2 du 10 septembre 2020, visée en sous-préfecture de Saint Brieuc le 14 septembre 2020, consentant à Monsieur Henri LABBE, Maire de la Commune de Erquy, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa 4 concernant la passation des Marchés Publics,

Vu la délibération n°20 du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 Primitif 2024 du budget général de la commune,

Vu l'avis de la commission voirie, réseaux divers et logistique du 21 mars 2025 ;

DECIDE :

Article 1 : Le Marché Public est attribué à l'entreprise
EIFFAGE ROUTE - Etablissement Bretagne SAS
Parc d'activité La Ferrère - 22120 YFFINIAC

Article 2 : Le marché est attribué pour la variante n°1 proposée par l'entreprise pour un montant de travaux de 615 415,00 € HT soit 738 498,00 € TTC.

Article 3 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Rennes 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,

Certifié conforme,

A Erquy, le 17/04/2025
Certifié exécutoire,

Le Maire

Henri LABBE

